

Arrêt

n° 249 457 du 22 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABIYAMBERE *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 février 2009.

1.2. Le 26 février 2009, la requérante a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 18 septembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 36 599 du 28 décembre 2009.

1.3. Le 14 mai 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 13 octobre 2012, cette demande est déclarée non-fondée et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à l'encontre de la requérante. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 9 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 4 décembre 2014, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 16 décembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 138 274 du 11 février 2015.

1.6. Le 15 janvier 2015, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 10 février 2016, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980

Le 17 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.8. Le 8 décembre 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.9. Le 21 avril 2017, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 juin 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.10. Le 4 septembre 2019, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 29 novembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 janvier 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la

demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 14.05.2009. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 04.09.2019 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 27.11.2019 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 29.11.2019. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles « 9ter §3 – 5° (sic) » de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier pour statuer et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Ayant estimé ne pas pouvoir marquer son accord quant à la motivation de la décision entreprise, la partie requérante fait, notamment, valoir que « si les problèmes médicaux invoqués en 2009 étaient d'ordre semblable (notamment d'ordre pneumologique et psychologique), ils ne sont plus exactement les mêmes et risquent, cette fois d'entraîner une atteinte à la vie de la patiente », que « [...] le médecin précise notamment en point B diagnostic : « *absence d'un traitement bien suivi et en absence d'intervention médicale urgente en cas d'exacerbation, la maladie peut être mortelle* » » et que, dès lors, « il s'agit bien là d'un élément nouveau, car aujourd'hui l'état de santé de la patiente, nécessite peut-être pour la même pathologie, - mais qui s'est exacerbée – une intervention médicale urgente avec pour conséquence le décès ». Elle conclut en estimant que « [...] [la requérante] a bien soumis des éléments nouveaux à l'appui de sa demande [et] souffre d'une maladie grave pour laquelle elle risque de ne pas pouvoir avoir accès au traitement adéquat, fût-ce en raison de son appartenance à l'ethnie rom ».

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, §3, dispose que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* » (point 4^o) ou « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1^o à 3^o, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition [...]* » (point 5^o).

L'objectif de l'article 9ter, § 3, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980 est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments*

identiques sont invoqués » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat qu' « une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 14.05.2009. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 04.09.2019 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 27/11/2019 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est irrecevable. »

Le Conseil relève qu'à l'appui de sa première demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., la requérante a, entre autres, produit un certificat médical, daté du 5 novembre 2009, lequel conclut notamment à une « exacerbation non infectieuse d'un syndrome ventilatoire obstructif modéré. Probable BPCO mais asthme non formellement exclu. Belle évolution sous corticothérapie et bronchodilatateurs. [...]

Traitements à la sortie :

Médrol [...]

Spiriva [...]

Symbicort [...]

Duovent si nécessaire

Cardiopaspirine [...]

Simvastatine [...]

Oméprazole [...]

Movicol sachet si nécessaire

Tégrétol [...]

Nitroderm patch [...] » (le Conseil souligne).

Le Conseil observe ensuite, qu'à l'appui de la dernière demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9., la requérante a produit un certificat médical type, daté du 18 juillet 2019, lequel mentionne dans la section « B. Diagnostic » qu'elle souffre d'une « bronchopathie Chronique Obstructive (BPCO) grade D Gold 3 dont une insuffisance respiratoire obstructive majeure avec un VEMS post-bronchodilatation à 31% a été mis en évidence » et qu' « en l'absence d'un traitement bien suivi et une absence d'intervention médicale urgente en cas d'exacerbation la pathologie peut être mortelle ». La partie requérante a également produit un rapport d'hospitalisation de la requérante suite à une dyspnée, daté du 3 novembre 2017, qui conclut à une « exacerbation BPCO traité par spiriva et symbicort » ainsi qu'une spirométrie du 15 novembre 2017 qui atteste d'un « déficit ventilatoire obstructif modéré-sévère sans réversibilité significative » (le Conseil souligne).

A cet égard, le Conseil, à l'instar de ce qu'invoque la partie requérante, constate qu'il semble *a priori* ressortir de ces documents médicaux, que le syndrome ventilatoire obstructif « modéré » et la « probable » bronchopathie chronique obstructive, invoqués jadis dans la première demande d'autorisation de séjour de la requérante, ont désormais évolué vers une bronchopathie chronique obstructive « de grade D Gold 3 dont insuffisance respiratoire obstructive majeure » qui pourrait être mortelle « en l'absence de traitement bien suivi et [...] d'une intervention médicale urgente en cas d'exacerbation ».

Dès lors, le Conseil estime que l'allégation du médecin fonctionnaire, dans l'avis médical, selon laquelle le diagnostic a déjà été posé précédemment, y compris le degré de gravité, ne se vérifie pas à la lecture

des pièces médicales précitées. Partant, le Conseil reste sans comprendre comment le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse se contente de conclure qu'« il ressort de ces certificats médicaux et documents annexés que l'état de santé de l'intéressée [...] est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 14/05/2009, pour laquelle un avis médical a déjà été rédigé », dès lors que la lecture comparative desdits documents et certificats médicaux met en évidence la divergence explicitée ci-dessus, s'agissant du degré de gravité.

En ne tenant pas compte de l'aggravation de la pathologie invoquée par la partie requérante, le médecin conseil s'étant limité à considérer que « l'intéressé[e] n'apporte aucun nouvel élément », la partie défenderesse, qui fait siennes les considérations de l'avis médical, ne motive pas suffisamment et adéquatement le premier acte attaqué.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, selon laquelle « La partie requérante admet elle-même en termes de recours, que la maladie invoquée est la même que celle dont elle se prévalait à l'appui de sa première demande 9ter. Elle fait cependant valoir que sa maladie se serait aggravée et indique que la précédente demande date d'il y a 11 ans », que « dans son avis médical, le médecin conseil a constaté que dans sa demande du 4 septembre 2019, la partie requérante produit un certificat médical établi par un médecin généraliste qui démontre que l'état de santé reste inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande du 14 mai 2009. Sur le certificat médical du 18 juillet 2019, il est notamment précisé que l'intéressée souffre d'une bronchopneumopathie obstructive sévère, diagnostic déjà posé précédemment, y compris le degré de sévérité. Le certificat médical datant du 10 juillet 2019 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic » et que « contrairement à ce qu'indique la partie requérante, le médecin conseil relève au contraire une amélioration de son état de santé. En effet, dans un avis précédent, les traitements mentionnent plusieurs médicaments majeurs comme MEDROL, OMEPRAZOLE, TEGRETOL, NITRODERM, qui ne semblent plus repris dans la liste actuelle. Cela démontre que l'état de santé de la partie requérante s'est objectivement amélioré. En outre, le traitement actuel de la partie requérante comprend du SEDISTRESS et du PARACETAMOL. Le SEDISTRESS n'a aucun effet dans le traitement d'une pathologie psychique sévère. Le PARACETAMOL est un antidiouleur que l'on trouve partout et qui sert à traiter les douleurs légères de la vie courante », ne peut être suivie, au vu de ce qui a été mis en évidence dans les développements qui précédent. En outre, le Conseil relève que, dans l'avis du 27 novembre 2019, le médecin conseil se limite à mentionner, tout au plus, : « *Nous pouvons noter que s'il existe une différence, celle-ci va dans le sens d'une amélioration ; en effet, dans l'avis précédent, le traitement mentionnait plusieurs médicaments majeur comme le Medrol© (corticoïde pour la BPCO), Oméprazole (antiulcéraux gastrique), Tegretol© (antiépileptique), Nitroderm© (pour l'angine de poitrine) qui sont plus repris dans la liste actuelle. Ceci prouve que l'état de santé de la requérante s'est objectivement amélioré* », sans un tant soit peu expliquer les raisons pour lesquelles, selon lui, la suppression de ces médicaments permettrait, *in casu*, d'induire une amélioration de l'état de santé de la requérante, mais aussi de contredire les mentions des documents médicaux tendant à démontrer une aggravation de la pathologie de la requérante. Cette argumentation n'est dès lors pas de nature à pallier le caractère inadéquat, voire insuffisant, de la motivation du premier acte attaqué.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, le Conseil constate que, dès lors que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 29 novembre 2019 est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au jour où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment l'état de santé de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il*

appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour médicale de la requérante, lors de la prise de la décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcé dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

En l'espèce, la partie défenderesse a motivé la seconde décision attaquée, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, relevant que « *La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 29.1.2019* », alors que la première décision attaquée, à laquelle il est ainsi fait implicitement référence, a été annulée pour les motifs exposés *supra*, rendant la demande visée dans le second acte attaqué à nouveau pendante. Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 novembre 2019, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY